

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le **xx janvier 2020**

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° **XXX / 2020**

Réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la sole (*toutes espèces*) et de la plie d'Europe (*pleuronectes platessa*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

VU le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

VU le règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 modifié fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis de l'IFREMER du XX ;

VU l'avis du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 07 juin 2019 ;

VU les résultats de la consultation publique réalisée du XX au XX ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traïnants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D.922-17 du code rural et de la pêche maritime, la pêche de la sole (toutes espèces) et de la plie d'Europe (pleuronectes platessa) au moyen de filets remorqués est autorisée dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est au sein des zones suivantes :

<p><u>Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'estuaire de la Seine</u></p> <p>Limite Nord : Parallèle 49° 39' 21"N</p> <p>Limite Ouest : 3 milles nautiques de la côte</p> <p>Limite Est : entre les parallèles 49° 39' 21"N et 49° 33' 00"N : 1,5 milles nautiques de la côte entre les parallèles 49° 33' 00"N et la limite sud : 2,5 milles nautiques de la côte</p> <p>Limite Sud : côté Nord du chenal d'accès au port du Havre (N 49° 30' 3" ; E 0° 0' 3")</p>
<p><u>Dans la bande côtière comprise entre 1,5 et 3 milles dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche</u></p> <p>Zone comprise entre 1,5 et 3 milles nautiques de la côte</p> <p>A partir du méridien 0°54'20" Ouest et jusqu'au méridien 0°14'20" Ouest</p>

Article 2 :

L'usage des filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillages supérieures ou égales à 80 millimètres est autorisé pour la sole entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus. Il est limité du coucher au lever du soleil.

L'usage des filets remorqués appartenant aux fourchettes de maillages supérieures ou égales à 120 millimètres est autorisé pour la plie entre le 1^{er} février et le 30 avril inclus. Il est limité du lever au coucher du soleil.

Dans les bandes côtières définies à l'article 1, l'usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé jusqu'au 31 décembre 2021 et réparti par port d'immatriculation. Une nouvelle répartition fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans la bande côtière de Seine-Maritime, il est de 55 navires répartis ainsi : 12 navires immatriculés au Havre, 10 navires immatriculés à Dieppe, 30 navires immatriculés à Caen et 3

navires pour les autres ports d'immatriculation. A compter du 1^{er} janvier 2022, il sera de 47 navires.

Dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche, il est de 15 navires répartis ainsi : 12 navires immatriculés à Caen et 3 navires immatriculés à Cherbourg. A compter du 1^{er} janvier 2022, il sera de 12 navires.

Article 3 :

Seuls les navires de pêche répondant aux conditions suivantes pourront se voir attribuer une autorisation :

- La longueur hors-tout du navire doit être strictement inférieure à 14 mètres ;
- la puissance motrice du navire doit être strictement inférieure à 250 kW ;
- les navires pontés doivent être équipés d'une balise VMS en fonctionnement et de l'AIS ;
- l'armateur devra posséder une autorisation nationale de pêche attachée à son navire et en cours de validité ;
- le navire devra être actif au fichier flotte au moment du dépôt de la demande.

Jusqu'à la fin de l'année 2020, une dérogation est accordée aux navires dont la longueur hors-tout est supérieure à 14 mètres et strictement inférieure à 16 mètres et qui ont fait l'objet d'une décision administrative favorable pour l'année 2019. Celle-ci ne sera acceptée que si les conditions de dépôt visées à l'article 5 sont respectées.

Article 4 :

Le poids des captures doit en permanence être égal ou supérieur à 90 % du poids de toutes les captures effectuées avec un chalut appartenant à la fourchette de maillage précitée.

Le filet remorqué pour la pêche des espèces visées sera déclaré sous le code FAO OTB.

L'usage du chalut à perche et de chaluts jumeaux est interdit.

Article 5 :

L'exercice de cette dérogation de pêche est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile, dans la limite des dates de pêche propres à chacune des zones et aux espèces visées, par la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord, par délégation du Préfet de la région Normandie.

La demande d'autorisation doit être déposée exclusivement à l'aide du formulaire joint en annexe du présent arrêté par envoi postal (le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L.3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi) à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année précédente.

Dans la limite du contingent fixé, les autorisations seront attribuées selon la longueur hors tout des navires, par ordre croissant. S'il est nécessaire de départager les navires en cas de longueur identique, les autorisations seront délivrées selon leur puissance motrice par ordre croissant.

L'autorisation devient caduque en cas de changement du couple armateur/navire. Une seule dérogation par navire pourra être délivrée.

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Article 6 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues peuvent être suspendues ou retirées par le directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 7 :

L'arrêté n°28/99 du 1^{er} avril 1999 est abrogé.

La section IV du Titre I de l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 est abrogé.

Article 8 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Demande de dérogation de pêche pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est

Année.....

Dans le cas exclusivement où je répons aux critères fixés par la réglementation en vigueur, je demande l'obtention d'une dérogation de pêche pour l'espèce et dans le secteur suivant :

- sole/plie dans la bande côtière comprise dans le département du Calvados et l'est du département de la Manche
- sole/plie dans la bande côtière au large du département de la Seine-Maritime

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom, prénom :

N° et voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel :

IDENTIFICATION DU NAVIRE

Nom du navire :

N° immatriculation : Port immatriculation :

Longueur hors tout : Puissance :

Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne seront pas instruites.

Fait à, le

signature

À envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

**Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord
4 rue du Colonel Fabien
BP 34
76083 LE HAVRE Cedex**